

FR_GERICHTE 602 2019 145 vom 1. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_145

FR: FR_GERICHTE 602 2019 145 du 1 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 602 2019 145 del 1 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 28

octobre 2019, qui ne peuvent plus s'appuyer sur une autorisation spéciale, doivent être annulées; il appartiendra au préfet de rendre de nouvelles décisions lorsque la DAEC se sera prononcée en la matière;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 qu'il y a lieu d'allouer une indemnité de partie à la recourante qui obtient gain de cause et qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts (art. 137 CPJA). Sur la base de la liste de frais produite par le mandataire de la recourante, l'indemnité de partie est fixée à CHF 6'533.40 (honoraires et débours: CHF 6'066.25; TVA 7.7%: CHF 467.15). Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie exceptionnellement de mettre cette indemnité de partie entièrement à la charge de l'Etat de Fribourg; que, pour le même motif, les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg, mais ne sont pas perçus en application de l'art. 133 CPJA; que l'avance de frais versée par la recourante lui est restituée; qu'il n'y a en revanche pas lieu d'allouer d'indemnité de partie à l'intimé, dès lors que l'affaire est retournée aux autorités intimées pour nouvelles décisions; la Cour arrête : I. Le recours est admis, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. Partant, les décisions du Préfet du district de la Gruyère du 28 octobre 2019 sont annulées et il est pris acte que la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a annulé l'autorisation spéciale du 9 mai 2019. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. L'avance de frais de CHF 2'500.- versée par la recourante lui est restituée. IV. Un montant de CHF 6'533.40 (y compris CHF 467.15 de TVA) à verser à Me Pierre Mauron à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie à l'intimé. VI. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 1er juillet 2020/jfr/vth
Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.